

Imprimerie Mordacq – Aire-sur-la-Lys

Demande d'autorisation environnementale

Présentation du projet

Réf. Entime 5225-006-008 / Rév. B / 07.02.2020

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	29/04/2019	M. Deswarte / T. Machynia / A. Vannobel	G. Saint-Maxin	M. El Ouafi
B	07/02/2020	M. Deswarte / T. Machynia	G. Saint-Maxin	M. El Ouafi

La présente révision annule et remplace la révision précédente

Ingénierie environnementale. Prélèvements et mesures sol, eau et air.

14 av. de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex
Tél. 03 20 18 17 00 - Fax. 03 20 18 17 09 - www.entime.fr



Sommaire

I	INTRODUCTION	5
II	DOCUMENTS DE REFERENCE	6
III	PRESENTATION GENERALE	7
III.1	Identité du demandeur.....	7
III.2	Localisation géographique.....	8
III.3	Plans règlementaires.....	10
III.4	Exigences du Plan Local d’Urbanisme	10
III.5	Exigences liées au registre des servitudes d’utilité publique	11
III.6	Synthèse.....	12
IV	PRESENTATION GENERALE	13
IV.1	La société Mordacq	13
IV.2	Rappel de l’évolution des activités de l’imprimerie Mordacq	14
IV.3	L’activité de l’imprimerie Mordacq	15
IV.3.1	<i>Principe de l’impression offset</i>	15
IV.3.2	<i>Synoptique de production du site</i>	16
IV.3.3	<i>Matières et stockages</i>	16
IV.3.4	<i>Parc de machines</i>	18
IV.3.5	<i>Les produits fabriqués par l’imprimerie Mordacq</i>	21
IV.3.6	<i>Activités annexes</i>	22
IV.3.7	<i>Déchets papier générés</i>	22
V	ACTIVITES AUTORISEES	23
V.1	Affectation au sol des activités autorisées	23
V.2	Inventaire réglementaire autorisé	24
VI	RAISONS A L’ORIGINE DU PROJET	26
VII	MODIFICATIONS PREVUES	27
VII.1	Nature et volume des modifications prévues.....	27
VII.2	Affectation au sol des activités autorisées et du projet	28
VII.3	Sources d’exigences.....	28
VII.4	Conformité réglementaire	28
VII.5	Dispositions constructives	38
VIII	INVENTAIRE REGLEMENTAIRE MIS A JOUR	39
VIII.1	Positionnement vis-à-vis des rubriques 3xxx	39
VIII.2	Positionnement vis-à-vis des rubriques 4xxx	39
VIII.3	Classement des activités.....	42
VIII.4	Rayon d’affichage.....	44
IX	UTILITAIRES	46
IX.1	Alimentation en eau.....	46
IX.2	Alimentation en électricité	46
IX.3	Alimentation en gaz naturel	46
X	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	47
X.1	Capacités techniques.....	47
X.2	Capacités financières	47
XI	GARANTIES FINANCIERES	48

Liste des figures

Figure 1 : Plan de localisation du projet.....	8
Figure 2 : Emprise cadastrale de l’imprimerie Mordacq	9
Figure 3 : Extrait du Plan Local d’Urbanisme d’Aire sur la Lys	10
Figure 4 : Servitudes d’utilité publique.....	12
Figure 5 : Organigramme de la société Mordacq.....	13
Figure 6 : Synthèse des évolutions apportées au site	14
Figure 7 : Principe de l’offset	15
Figure 8 : Synoptique général de production	16
Figure 9 : Stockage de matières premières.....	17
Figure 10 : Autres produits consommés	17
Figure 11 : Machine CTP	18
Figure 12 : Rotatives offset.....	19
Figure 13 : Processus d’impression.....	20
Figure 14 : Massicot droit.....	20
Figure 15 : Machines de l’atelier de façonnage	21
Figure 16 : Produits fabriqués.....	21
Figure 17 : Implantation et caractéristiques des équipements annexes.....	22
Figure 18 : Implantation des activités.....	23
Figure 19 : Affectation au sol des activités mise à jour	28
Figure 20 : Dispositions constructives.....	38
Figure 21 : Processus de détermination du statut Seveso 3 et du classement ICPE.....	40
Figure 22 : Rayon d’affichage concerné par le projet de l’imprimerie Mordacq	45

Liste des tableaux

Tableau 1 : Identité du demandeur.....	7
Tableau 2 : Inventaire règlementaire des installations (1/2).....	24
Tableau 3 : Inventaire règlementaire des installations (2/2).....	25
Tableau 4 : Nature et volume des modifications prévues par le projet	27
Tableau 5 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (1/9)	29
Tableau 6 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (2/9)	30
Tableau 7 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (3/9)	31
Tableau 8 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (4/9)	32
Tableau 9 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (5/9)	33
Tableau 10 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (6/9)	34
Tableau 11 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (7/9)	35
Tableau 12 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (8/9)	36
Tableau 13 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (9/9)	37
Tableau 14 : Détails des calculs – Dépassement direct et règle du cumul.....	41
Tableau 15 : Inventaire règlementaire des installations (1/3).....	42
Tableau 16 : Inventaire règlementaire des installations (2/3).....	43
Tableau 17 : Inventaire règlementaire des installations (3/3).....	44
Tableau 18 : Capacités financières de l’imprimerie Mordacq	47
Tableau 19 : Activités autorisées impliquant la constitution des garanties financières	48

I INTRODUCTION

L'imprimerie Mordacq, située à Aire-sur-la-Lys, est spécialisée dans les activités d'impression offset utilisant des rotatives à séchage thermique. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 26/11/2007 et par arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2014 à exploiter les activités suivantes :

- * Rubrique 2450-1 : Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique.
- * Rubrique 2445 : Transformation du papier, carton.

Afin de pouvoir installer deux nouvelles rotatives, elle construit un nouveau bâtiment d'environ 4 160 m² sur la parcelle disponible à l'Ouest des bâtiments actuels. Dans le cadre de ce projet, l'imprimerie Mordacq doit donc déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale sous les rubriques 2450 et 2445.

Le présent chapitre a pour objectif la présentation des activités autorisées et du projet.

II DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence utilisés pour l’élaboration de ce chapitre sont :

- ✘ Code de l’Environnement - Partie Législative - Articles L. 511-1 et L. 511-2.
- ✘ Code de l’Environnement - Partie Réglementaire - Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} - Chapitre II - Section I: Installations soumises à autorisation.
- ✘ Nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, d’août 2018 – Version 45.
- ✘ Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE.
- ✘ Arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter du 26/11/2007 autorisant la société Mordacq à exploiter une imprimerie de labeur.
- ✘ Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 13/10/2014, modifiant l’arrêté préfectoral d’autorisation du 26/11/2007.

III PRESENTATION GENERALE

III.1 Identité du demandeur

L'identité du demandeur est reprise dans le Tableau 1.

Identité	Imprimerie Mordacq
Statut juridique	Société par actions simplifiées
Capital	91 469,41 euros
Code NAF	1812 Z
N° SIRET	57688013200039
Effectif	119 salariés
Siège Social	
Adresse	ZI du Petit Neufpre – 62120 Aire sur la Lys
Téléphone	03 21 39 19 39
Exploitation	
Adresse	ZI du Petit Neufpre – 62120 Aire sur la Lys
Téléphone	03 21 39 19 39
Demandeur	
Identité	M. Duparc
Statut	Directeur Général
Téléphone	03 21 39 19 39
Equipe Entime chargée du suivi et du montage du dossier	
Identité	M. Mohammed El Ouafi, M. Gauthier Saint-Maxin, Mme Manon Deswarte, Mme Tiphaine Machynia et Mme Alice Vannobel
Téléphone	03 20 18 17 00

Tableau 1 : Identité du demandeur

III.2 Localisation géographique

Le projet de l'imprimerie Mordacq est situé sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, dans la zone industrielle du Petit-Neufpré, dans le département du Pas-de-Calais (62) (Figure 1). Le site a une superficie de 41 671 m².

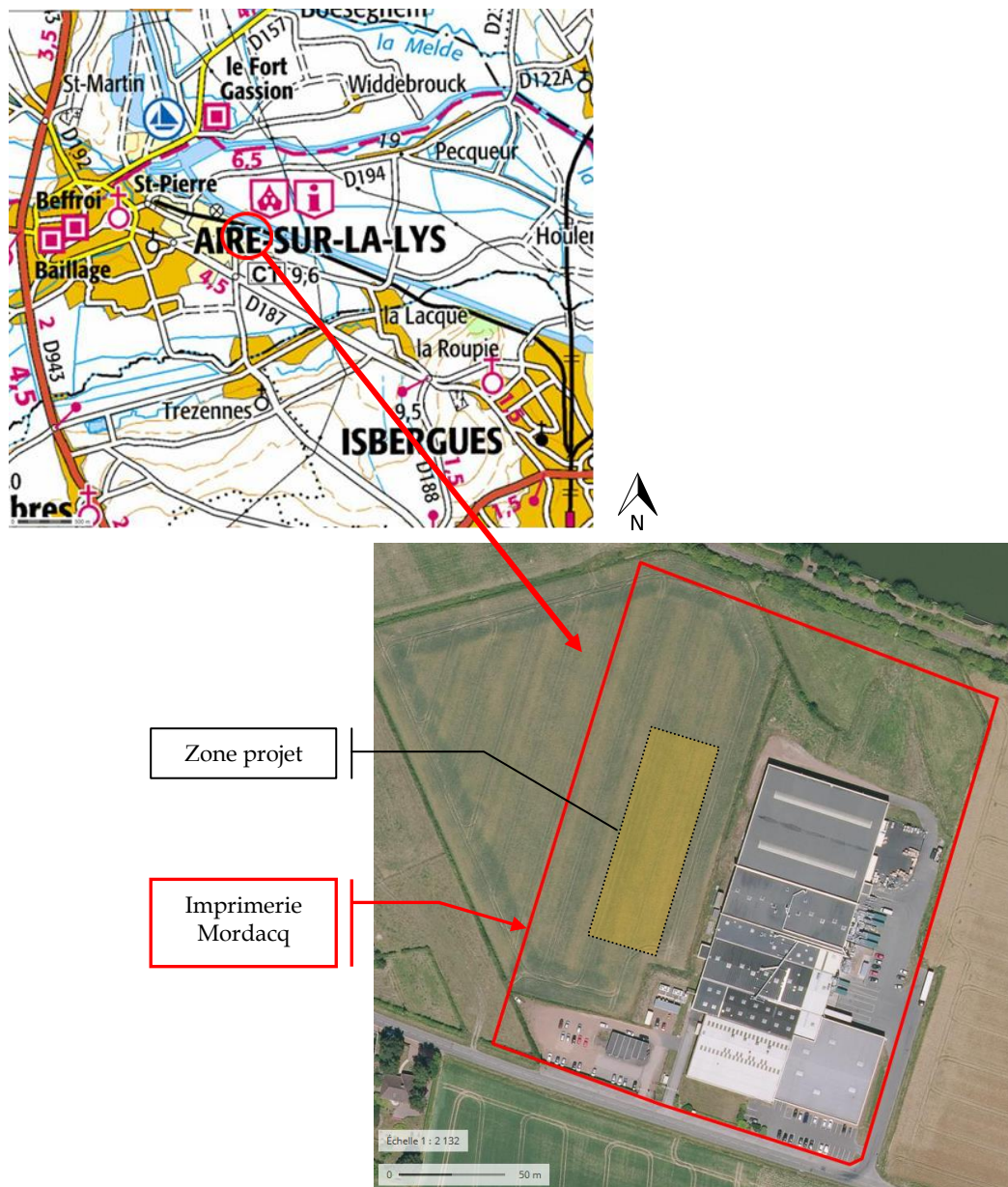
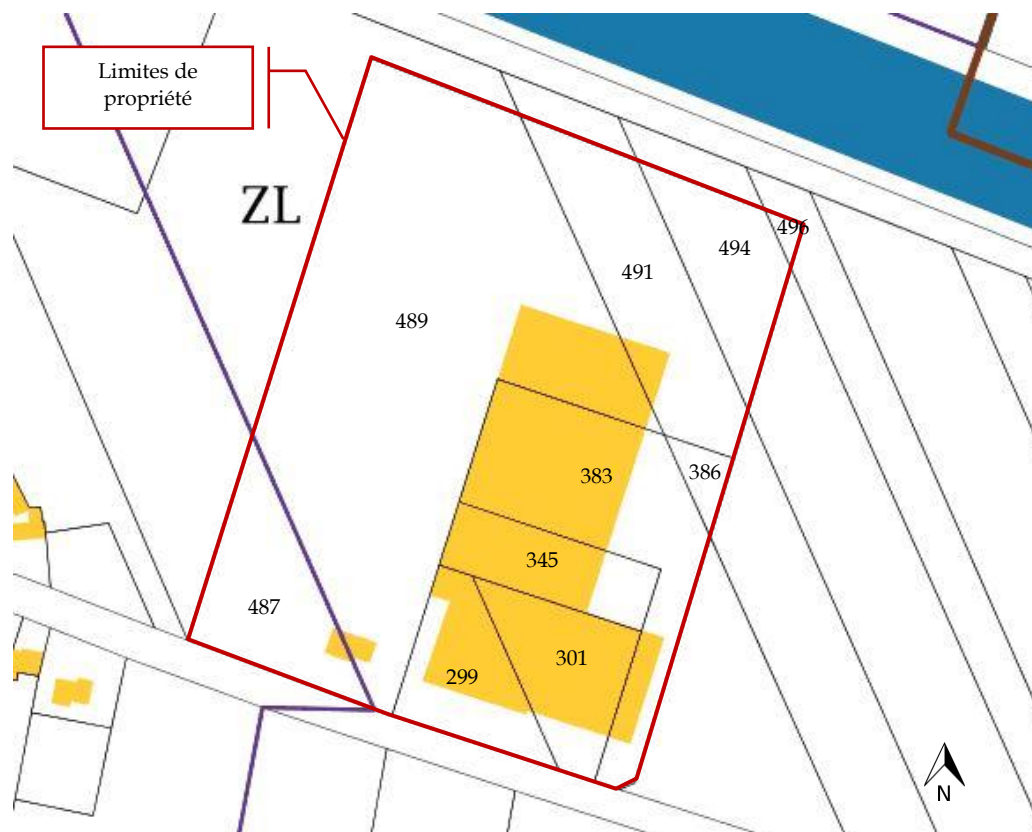


Figure 1 : Plan de localisation du projet

L'emprise cadastrale du site est donnée sur la Figure 2.

Présentation du projet



Commune	Section	Parcelle cadastrale	Superficie totale des parcelles
Aire sur la Lys	ZL	299	2 518 m ²
		301	2 482 m ²
		345	2 049 m ²
		383	5 696 m ²
		386	428 m ²
		487	3 128 m ²
		489	18 527 m ²
		491	4 434 m ²
		494	2 289 m ²
		496	120 m ²
Total			41 671 m²

Figure 2 : Emprise cadastrale de l'imprimerie Mordacq

III.3 Plans réglementaires

Les plans réglementaires fournis en annexes sont conformes aux prescriptions de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement. Les cartes de localisation et plans descriptifs du site, joints à ce dossier sont :

- ✗ Une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (annexe 1).
- ✗ Un plan (annexe 2) à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.
- ✗ Un plan (annexe 3) à l'échelle de 1/2 500^{ème} au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan, seront indiqués les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

III.4 Exigences du Plan Local d'Urbanisme

Le projet est classé en zone 1AUe du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aire sur la Lys, approuvé le 05/05/2010.

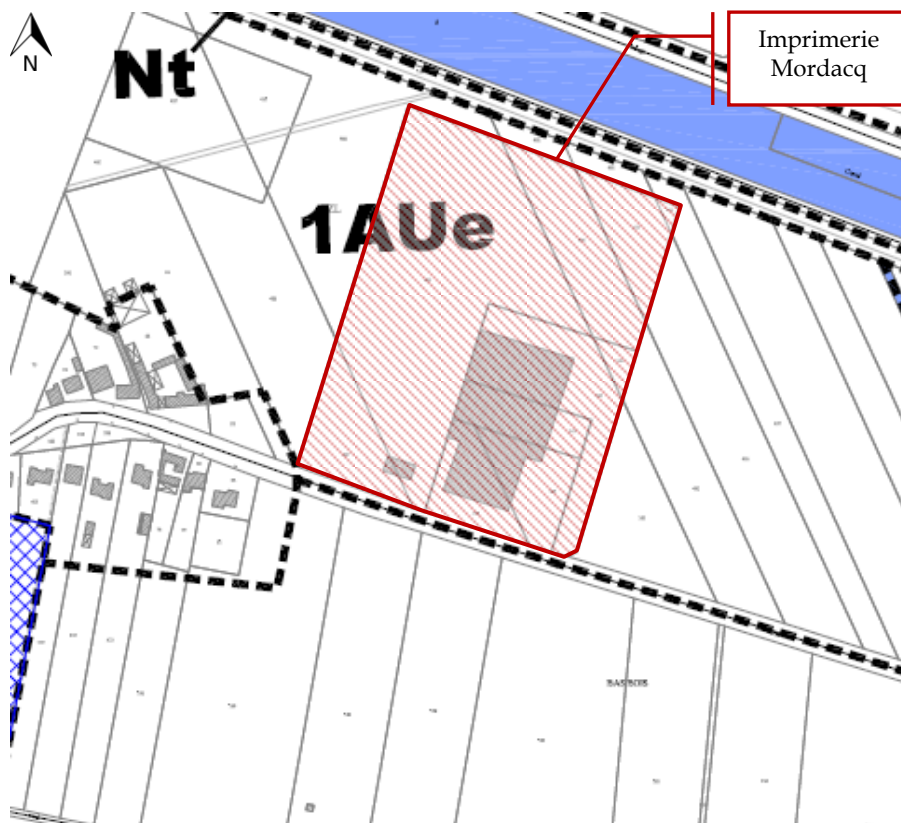


Figure 3 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme d'Aire sur la Lys

Présentation du projet

La zone 1AUe est une zone agricole à vocation d'équipements et d'activités. Elle est destinée à une urbanisation future pour des activités économiques et équipements publics. Le règlement de la zone est joint en annexe 4.

Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées aux équipements et aux activités sont interdites sur cette zone.

Les occupations et utilisations du sol admises et soumises à des conditions particulières sont :

- ✖ Par anticipation sur l'urbanisme futur et dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à réaliser est assuré, sous réserve que la Collectivité Locale considère que le projet ne contrariera pas l'aménagement ultérieur de la zone :
 - ⇒ Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non en application de la législation en vigueur dans la mesure où compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques graves tels qu'en matière d'expositions, d'émanations nocives ou malodorantes ou de fumées importantes.
 - ⇒ Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux.
 - ⇒ Les constructions à usage de commerces et d'exposition.
 - ⇒ Les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif, technique, social ou commercial des établissements autorisés.
 - ⇒ Les ouvrages souterrains sont autorisés dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale, mais également pour la création de parkings, sous-sol, entre sol, caves.
- ✖ Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation.
- ✖ Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, y compris les bassins de retenue d'eau, ou pour la mise en valeur paysagère des constructions autorisées, (le détail du projet sera joint au Permis de Construire).

III.5 Exigences liées au registre des servitudes d'utilité publique

La Figure 4 présente le zonage des servitudes d'utilité publique au droit et à proximité du site Mordacq. Aucune servitude n'est présente au droit du projet.

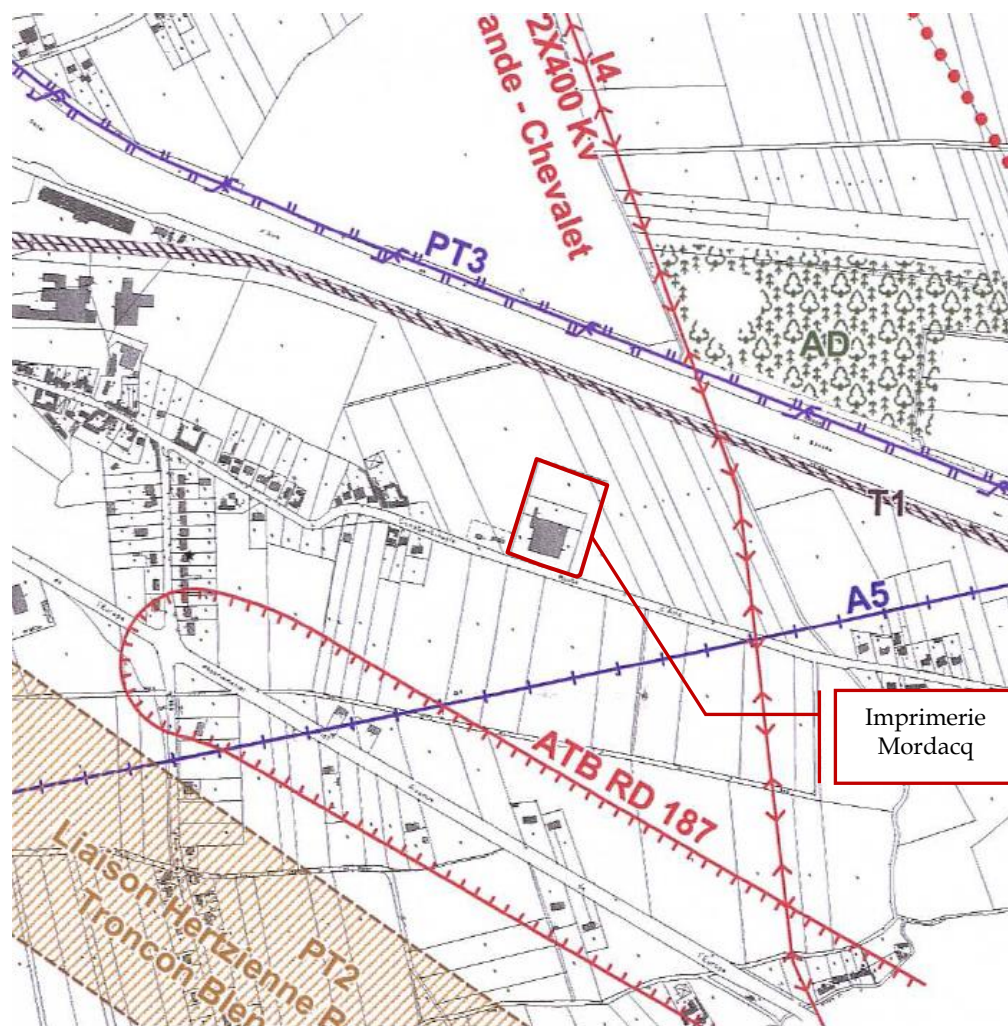


Figure 4 : Servitudes d'utilité publique

III.6 Synthèse

Le projet de l'imprimerie Mordacq est conforme aux exigences des documents d'urbanisme applicables à sa zone d'implantation (plan local d'urbanisme de la commune d'Aire sur la Lys et servitudes d'utilité publique).

IV PRESENTATION GENERALE

IV.1 La société Mordacq

L’imprimerie Mordacq est spécialisée dans l’impression offset et le façonnage. Son secteur d’activité est l’impression de labeur, le pré-presse, le façonnage et l’industrie graphique.

L’entreprise compte aujourd’hui 119 salariés répartis dans plusieurs services (Figure 5).

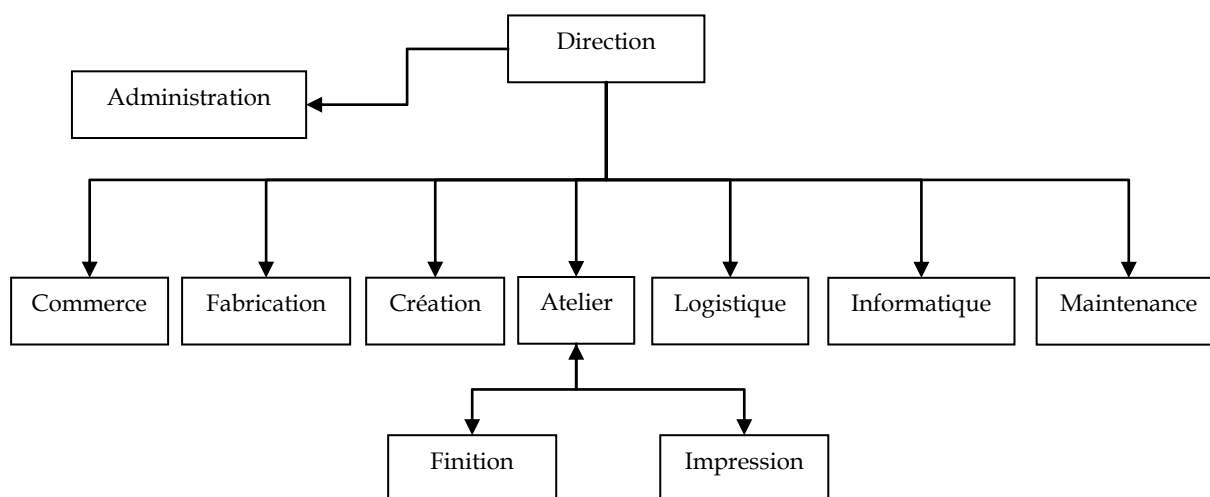


Figure 5 : Organigramme de la société Mordacq

La clientèle de l’imprimerie Mordacq est généralement composée de :

- ✘ 30% d’agences de fabrication et de publicité.
- ✘ 30 % de clients en direct, principalement la grande distribution.
- ✘ 30 % d’éditeurs ou magazines gratuits.
- ✘ 10 % d’autres types de clients.

IV.2 Rappel de l’évolution des activités de l’imprimerie Mordacq

L’historique du site est repris à la Figure 6.

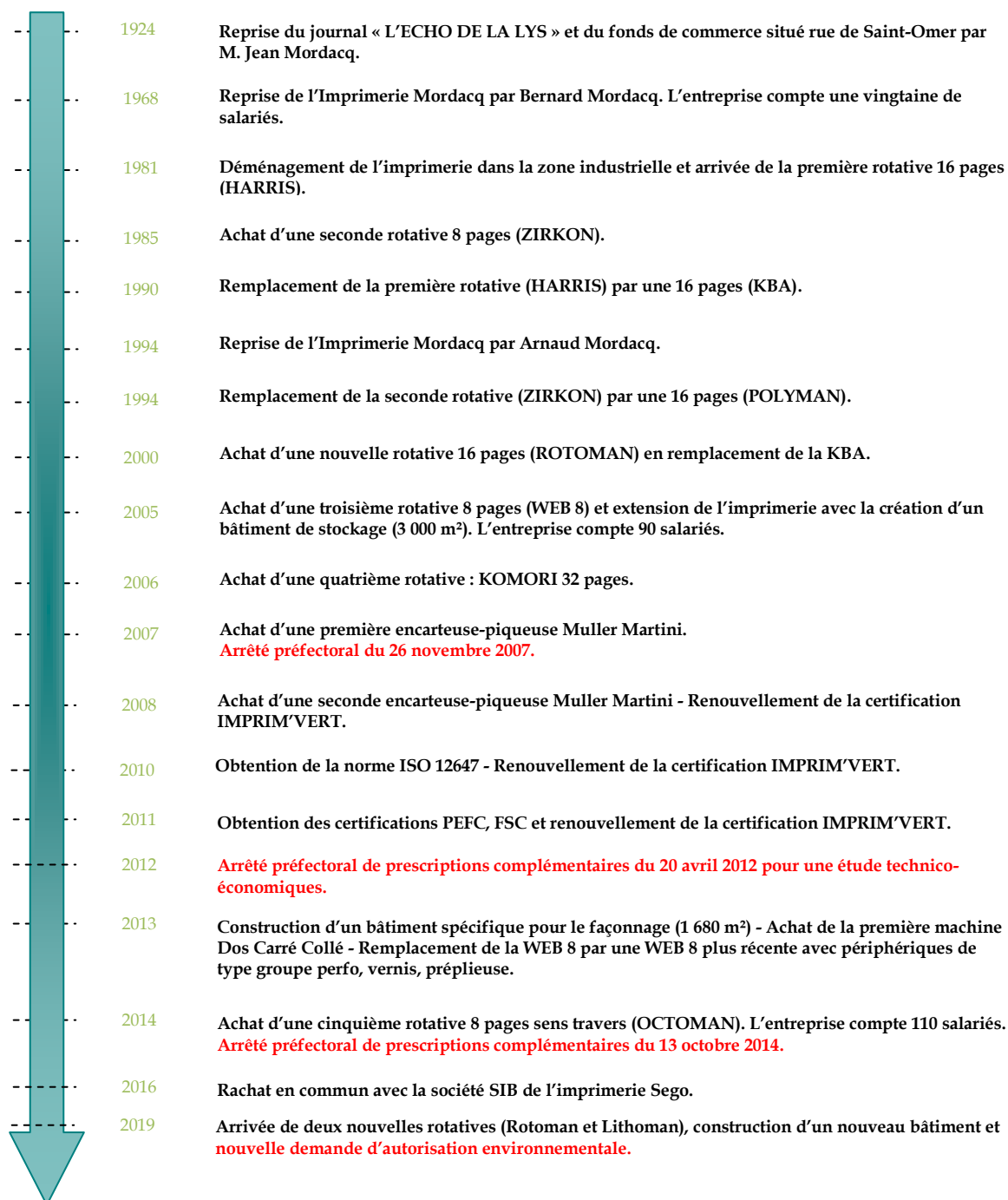


Figure 6 : Synthèse des évolutions apportées au site

IV.3 L'activité de l'imprimerie Mordacq

IV.3.1 Principe de l'impression offset

Le principe de l'offset est basé sur la chimie des corps gras et de leur répulsion avec l'eau. Une plaque en aluminium recouverte d'une couche hydrophobe est gravée au CTP (on grave la partie que l'on ne souhaite pas imprimer afin de supprimer la couche hydrophobe).

La partie gravée devient hydrophile. Puis une fine couche d'eau de mouillage est appliquée sur la plaque pour éviter que l'encre ne se dépose partout. Aux endroits où la plaque n'est pas gravée (zones hydrophobes), l'encre se dépose (Figure 7).

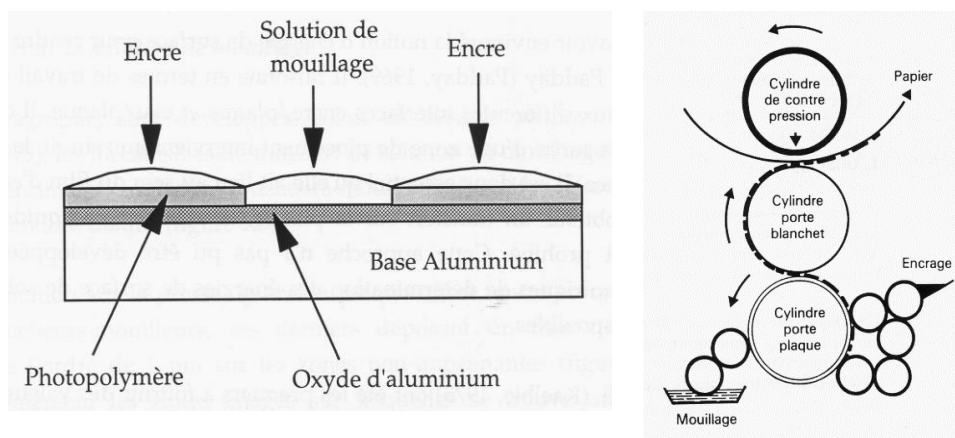


Figure 7 : Principe de l'offset

IV.3.2 Synoptique de production du site

Le synoptique de production est repris sur la Figure 8.

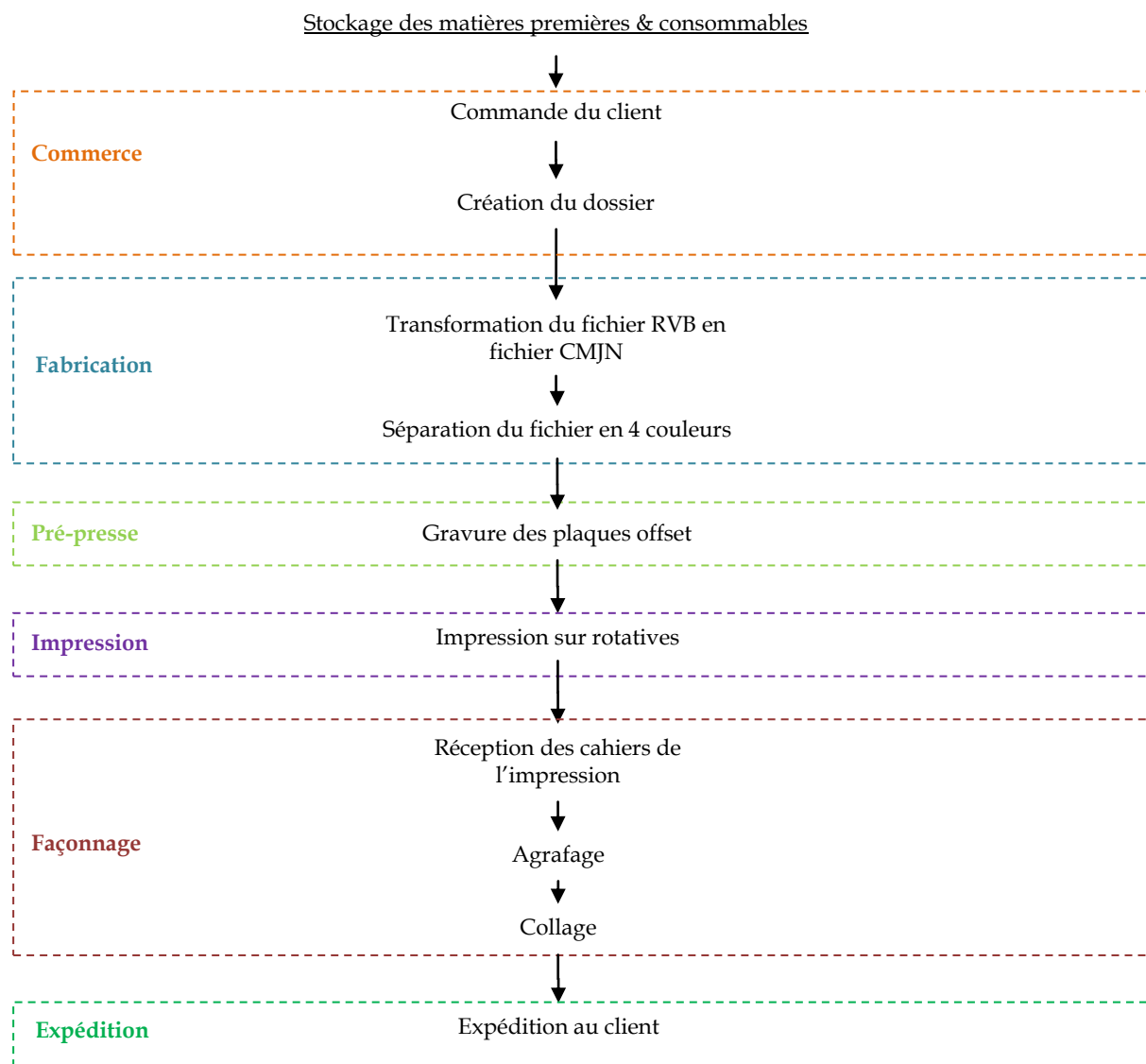


Figure 8 : Synoptique général de production

IV.3.3 Matières et stockages

IV.3.3.1 Matières premières

Les matières premières utilisées par l'imprimerie Mordacq sont les bobines de papier, pesant chacune environ 1 000 kg (Figure 9).



Figure 9 : Stockage de matières premières

IV.3.3.2 Autres produits consommés

Les différents types de produits consommés sont les suivants :

- ✘ Les encres. Elles constituent la matière consommable prioritaire et sont fabriquées avec des huiles naturelles.
- ✘ Les substances dangereuses (alcool isopropylique, additifs et produits chimiques liquides, solvants de nettoyage, certains produits anti-séchage ou colle en bombe aérosol).
- ✘ Les colles (en poudre et à base de résines organiques).



Encres



Produits dangereux

Figure 10 : Autres produits consommés

Présentation du projet

IV.3.4 Parc de machines

IV.3.4.1 Pré-presse

L’étape pré-presse est indispensable pour garantir la qualité du produit qui sera édité.

En effet, les fichiers maquettes, livrés par une société indépendante, doivent être vérifiés intégralement pour que la conformité soit assurée. Il s’agit de l’étape de contrôle.

L’opération de mise en page permet ensuite d’éditer un premier document appelé « Épreuve de contrôle ». Cette Épreuve sera également pliée et découpée, afin de vérifier le montage demandé par le client. Lorsque le montage est satisfaisant, il est envoyé par transfert numérique vers les machines CTP (Figure 11).

Pour chaque montage, deux jeux de plaques recto et verso seront réalisés (N [noir] / B [bleu] / R [rouge] / J [jaune]). Chaque plaque en aluminium est gravée au laser pour l’impression d’une seule couleur.



Figure 11 : Machine CTP

IV.3.4.2 Impression

Le site de l’imprimerie Mordacq possède 5 rotatives offset (Web 8, Polyman, Rotoman, Komori et Octoman) équipées chacune d’un sécheur thermique. La Figure 12 reprend une photographie de ces rotatives.

Présentation du projet



Rotoman 16 pages



Komori 32 pages



Web 8 pages



Polyman 16 pages



Octoman 8 pages

Figure 12 : Rotatives offset

Chaque plaque N/B/R/J est positionnée sur le groupe correspondant à sa couleur. Elle est fixée sur un tambour par pincement.

Pour l'impression, la plaque est mouillée au niveau de la partie blanche. Cette plaque mouillée passe ensuite dans le bac d'encre et les parties imprimables (non mouillées) se chargent d'encre. La plaque transfère l'encre captée sur une plaque en caoutchouc (blanchet) puis l'impression est assurée sur le papier par transfert depuis le blanchet.

Présentation du projet

Pour permettre l’impression, les cylindres d’encre sont balayés d’eau froide au moyen d’un circuit fermé de refroidissement secondaire, relié à un groupe froid situé à l’extérieur des ateliers.

L’encre est séchée directement sur la machine, dans un tunnel équipé de brûleurs à gaz (130 à 140°C). Le papier se déplace alors selon une sinusoïde. L’air chaud combiné au mouvement du papier permet le séchage.

Toutes les vapeurs de solvants émises dans chaque tunnel de séchage sont captées et acheminées vers l’incinérateur pour être brûlées.

En sortie de chaque rotative, le cahier plié est orienté vers un dispositif traditionnel d’empilage pour constitution de piles de 250 à 500 cahiers. Chaque pile est placée manuellement par un opérateur sur une palette, qui sera orientée vers un stock intermédiaire en attente de façonnage ou de livraison.

La Figure 13 reprend une schématisation du processus d’impression.

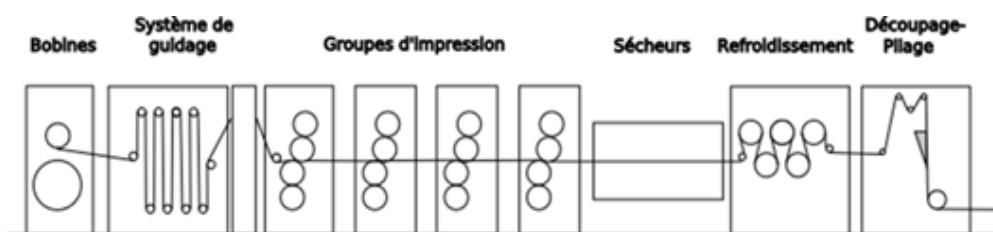


Figure 13 : Processus d’impression

Toutes les rotatives et machines de finition sont équipées d’un système d’aspiration des rognures. Les découpages de bordures de cahiers se font sur un massicot (Figure 14).



Figure 14 : Massicot droit

Présentation du projet

IV.3.4.3 Façonnage

Le site dispose d’un atelier de façonnage. Celui-ci est composé d’une encarteuse-piqueuse et d’un dos carré-collé. La Figure 15 reprend une photographie de chacune de ces machines.



Encarteuse-piqueuse



Dos carré-collé

Figure 15 : Machines de l’atelier de façonnage

L’encarteuse-piqueuse supervise la finalisation de l’impression et assure le façonnage de divers supports. Après le pliage, les cahiers sont positionnés sur la machine et celle-ci procède à la mise en couverture et à l’agrafage pour obtenir le produit fini.

Le dos carré-collé permet la reliure du produit fini. La couverture est encartée à l’aide d’une colle.

IV.3.5 Les produits fabriqués par l’imprimerie Mordacq

La Figure 16 reprend des exemples de produits fabriqués.



Figure 16 : Produits fabriqués

Pour conserver la qualité des cahiers pendant le transport, chaque palette est conditionnée sous film plastique étirable au moyen d’une « filmeuse » située à proximité du quai de chargement.

IV.3.6 Activités annexes

L'implantation et les caractéristiques des équipements annexes sont données dans la Figure 17.

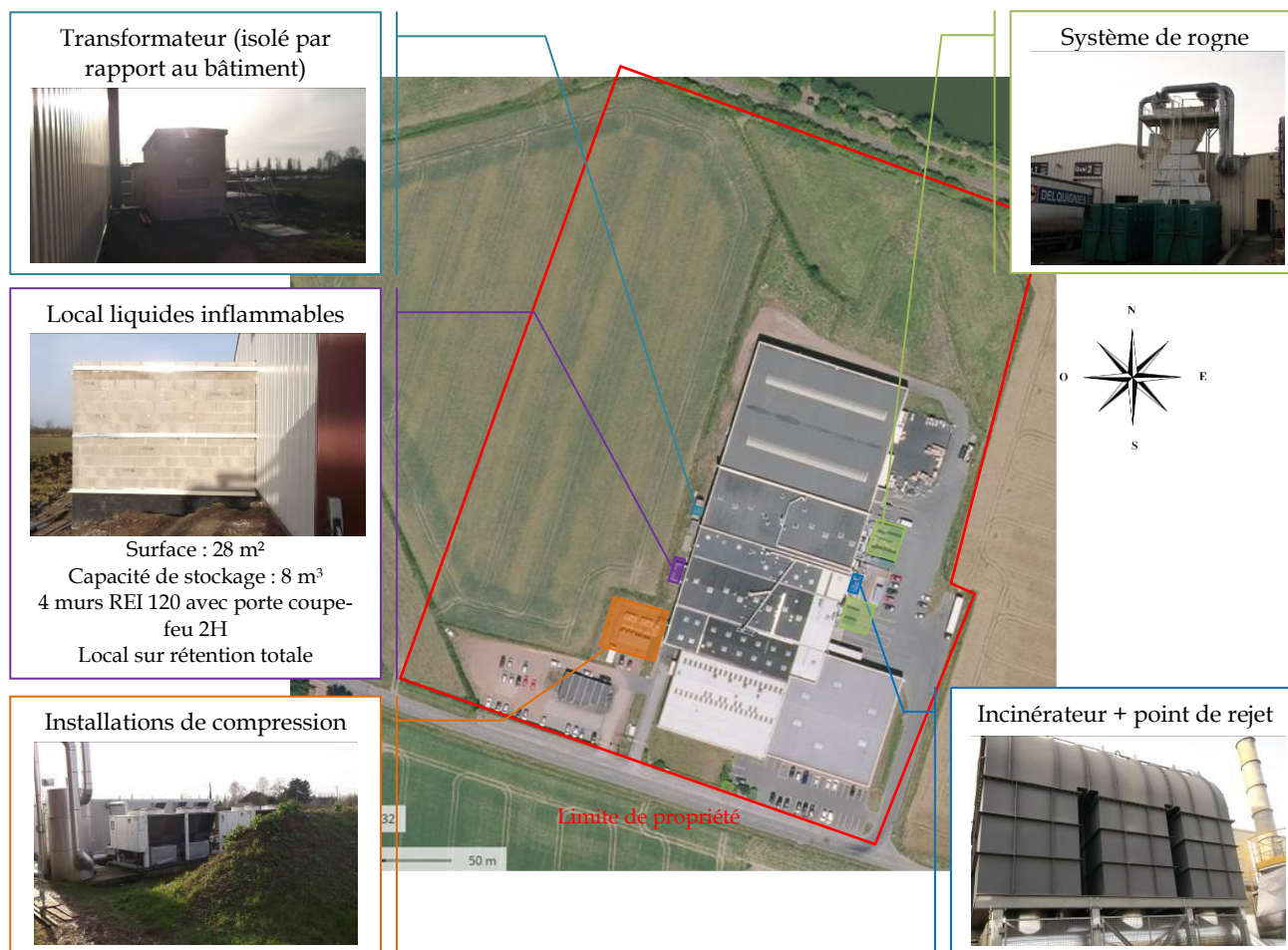


Figure 17 : Implantation et caractéristiques des équipements annexes

IV.3.7 Déchets papier générés

Les installations sont productrices de déchets, notamment papiers, dont :

- ✕ Les rognures de papier, suite aux découpes.
- ✕ Les macules de bobines, en entrée des machines.
- ✕ Les brochures.

V ACTIVITES AUTORISEES

V.1 Affectation au sol des activités autorisées

La société Mordacq est spécialisée dans l’impression offset et le façonnage. La Figure 18 présente l’implantation actuelle des activités exercées par le site, autorisées par l’arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2014.

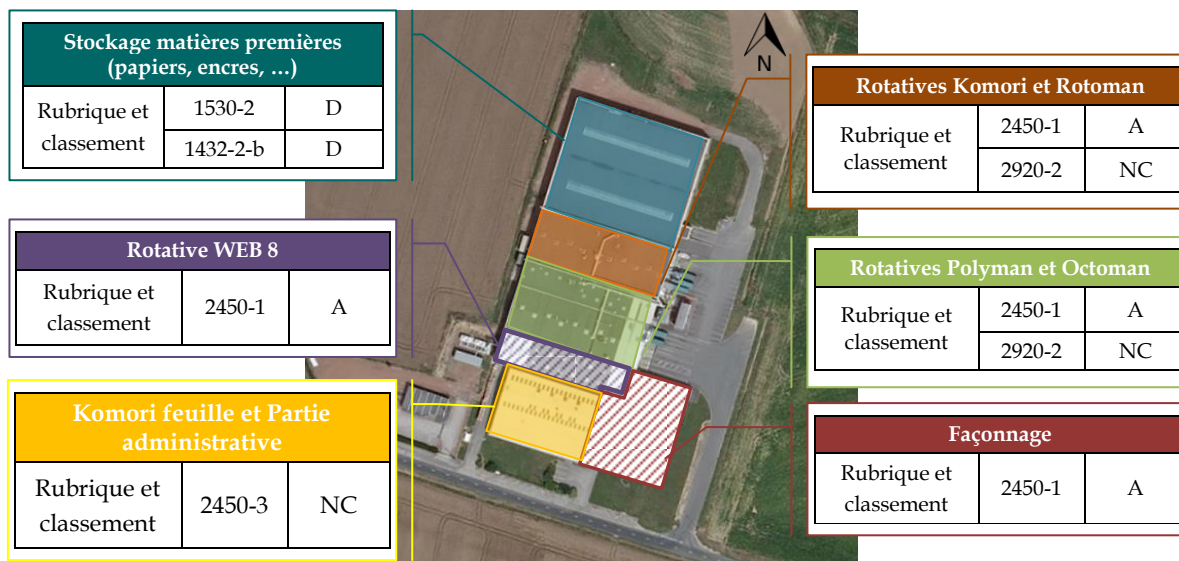


Figure 18 : Implantation des activités

Sont également présents sur le site :

- ✗ Un stockage de palettes en bois extérieur.
- ✗ Un local de produits dangereux.
- ✗ Des transformateurs et groupes froids.
- ✗ Des bâtiments administratifs.

V.2 Inventaire réglementaire autorisé

Le classement de l’imprimerie Mordacq au titre de la nomenclature des installations classées et autorisé par l’arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2014, est repris dans les Tableau 2 et Tableau 3.

Rub. ¹	Intitulé de la rubrique	Site Mordacq	Cl. ²
2450-Aa	<p>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles utilisant une imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique.</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j : Autorisation.</p> <p>b) b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j : Déclaration.</p>	5 rotatives Offset : 1 rotative WEB 8, 1 rotative Polyman, 1 rotative Rotoman, 1 rotative Komori et une rotative Octoman.	A
2445-1	<p>Transformation du papier, carton. La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 t/j : Autorisation.</p> <p>2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : Déclaration.</p>	La capacité de production est de 73 t/j.	A
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> * Liquides extrêmement inflammables : 5,9 m³. * LI 1ere catégorie : 4,120 m³. * LI 2ème catégorie : 0,534 m³. <p>Pour une capacité équivalente de 10,554 m³.</p>	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produit finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l’exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 00 m³ : Autorisation.</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 00 m³ : Enregistrement.</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration.</p>	Le volume total de palette de bois stocké sur le site est de 1 600 m ³ .	D
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	<p>Quantité stockée : 10 000 m³ (4 600t) se répartissent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Bobines + feuilles : 4 400 t. * En cours (papiers) : 95 t. * Produits semi-finis : 105 t. 	D

Tableau 2 : Inventaire réglementaire des installations (1/2)

¹ Rubrique

² Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classé

Présentation du projet

Rub. ³	Intitulé de la rubrique	Site Mordacq	Cl. ⁴
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Pour les autres gaz, la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant inférieure à 6t.	12 bouteilles de 13 kg de butane / propane, soit 0,156 t.	NC
1433-B	Installation de mélange ou d’emploi de liquides inflammables. B) Autres installations que le simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de LI de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d’être présente étant inférieure à 1t.	Quantité équivalente de 0,057 t : * 1ère catégorie : 0,05 t. * 2ème catégorie : 0,007 t.	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d’ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure ou égale à 300 kg : déclaration à contrôles périodiques. b) Equipements d’extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure à 200 kg : déclaration.	Equipements de refroidissement ou de climatisation présents : * Refroidissement des rotatives Offset au R 134 A : 144 kg. * Refroidissement développeuses CTP au R 22 : 6 kg. * Climatisation : ⇒ R 22 : 8,5 kg. ⇒ R 407C : 20,4 kg. ⇒ R 410A : 7,27 kg. Soit une quantité cumulée d’environ 190 kg.	NC
2450-3	Imprimerie ou ateliers d’impression sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante. 3 – autres procédés : La quantité d’encre consommée est inférieure à 100 kg/j.	Machines feuilles sans sécheur thermiques consommant 60 kg/j d’encre.	NC
2925	Atelier de charge d’accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance installée : 5,5 kW.	NC

Tableau 3 : Inventaire réglementaire des installations (2/2)

Les installations de l’imprimerie Mordacq sont soumises au régime de l’autorisation au titre des rubriques 2450 et 2445.

³ Rubrique

⁴ Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classé

VI RAISONS A L'ORIGINE DU PROJET

Le 1^{er} février 2016, l'imprimerie Mordacq a racheté, en commun avec la Société d'Imprimerie Boulonnaise (SIB), l'imprimerie Sego en région parisienne.

L'intérêt de racheter cette entreprise était en partie de pouvoir utiliser les machines de Sego pour le site de l'imprimerie Mordacq afin de proposer de nouveaux produits et d'attaquer d'autres marchés. Deux nouvelles rotatives seront donc acheminées sur le site.

Pour pouvoir installer les deux nouvelles rotatives, l'imprimerie Mordacq souhaite construire un nouveau bâtiment d'environ 4 160 m² sur la parcelle disponible à l'Ouest des bâtiments actuels.

Actuellement, il existe un unique rejet canalisé sur le site correspondant à l'incinérateur de solvants. Le flux total de solvants annuel rejetés s'élève à 2 306 kg/an (rejets canalisés + rejets diffus). Les nouvelles rotatives seront équipées chacune d'une cheminée et le flux total de solvants annuels s'élèvera alors à 3 865 kg/an soit une augmentation de 67% par rapport à la situation autorisée. L'augmentation des rejets en COV étant supérieure à 10%, la modification est dite substantielle au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement. Le projet nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

VII MODIFICATIONS PREVUES

VII.1 Nature et volume des modifications prévues

Le projet de l'imprimerie Mordacq consiste à implanter un nouveau bâtiment pour y installer les deux nouvelles rotatives. Ce bâtiment, d'une superficie totale de 4 160 m² abritera des activités d'impression offset.

Les modifications engendrées par le projet sont détaillées dans le Tableau 4. Seules les évolutions des rubriques 2450 et 2445 sont strictement liées au projet. Les évolutions des autres rubriques sont dues à des évolutions de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à une réévaluation des quantités réellement stockées sur site (afin de coller au maximum à la réalité).

Rubrique	Installation concernée	Situation autorisée	Classement actuel	Nouvelle rubrique	Classement futur	Evolution
2450-Aa	Imprimerie	5 rotatives offset ; consommation de 1 600 kg/j d'encre	A	2450-Aa	A	6 rotatives offset (ajout de 2 machines + suppression d'une existante) ; consommation de 3 000 kg/j d'encre Suppression de la machine feuille (Komori).
2445-1	Transformation du papier, carton (façonnage)	75 t/j	A	2445-1	A	90 t/j
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	10 m ³	DC	4331	NC	Evolution de la nomenclature Quantité totale : 2 t
1433-B		0,057 t	NC			
1532-3	Stockage de bois	Palettes : 1 600 m ³	D	1532	NC	Palettes : 200 m ³
1530-3	Stockage de papier, carton	10 000 m ³	D	1530-3	D	7 000 m ³
1412-2	Stockage de gaz liquéfiés	Propane/butane : 0,156 t	NC	4718-1	NC	Propane/butane : 1,86 t
1185-2	Utilisation de gaz à effet de serre (climatisation)	190 kg	NC	4802-2a	NC	201,50 kg
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 5,5 kW	NC	2925	NC	P = 3,456 kW
-	Application de colle (façonnage)	Non repris		2940-3	NC	Quantité de colle utilisée : 9,8 kg/j

Tableau 4 : Nature et volume des modifications prévues par le projet

VII.2 Affectation au sol des activités autorisées et du projet

La Figure 19 présente l'implantation générale du site, reprenant les bâtiments existants et le bâtiment projet.

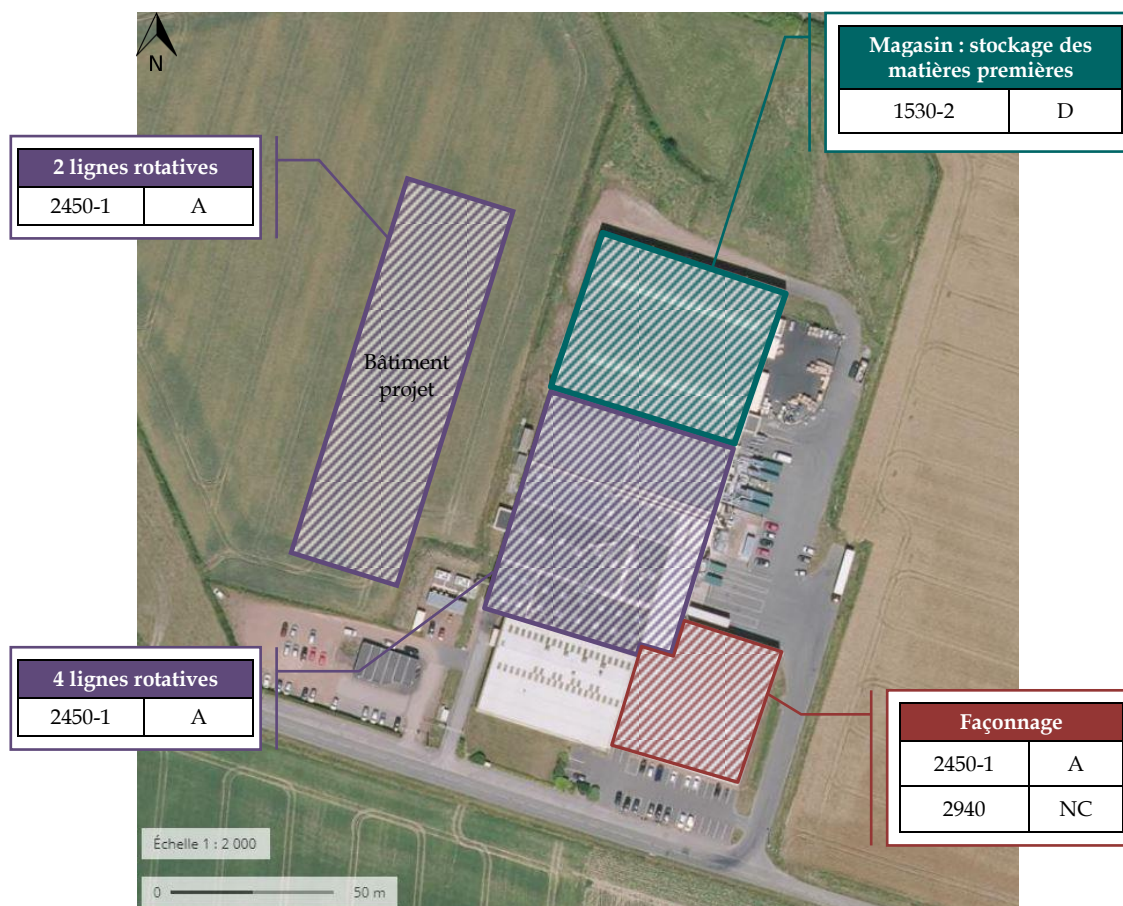


Figure 19 : Affectation au sol des activités mise à jour

VII.3 Sources d'exigences

La seule source d'exigences applicable au site est l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/09/2008 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1530 (stockage de papier, carton).

VII.4 Conformité réglementaire

Les Tableau 5 à Tableau 13 présentent la conformité de l'activité par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Le site de l'Imprimerie Mordacq est conforme aux exigences de cet arrêté.

Présentation du projet

Article	Prescription	Conforme (O/N)	Justification
1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	-	-
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	-	-
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	-	-
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration. - les plans tenus à jour. - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales. - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	O	Dossier tenu à disposition.
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.	-	-
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	-	-
	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	-	-

Tableau 5 : Conformité de l'installation par rapport à l'AM du 30/09/2008 (1/9)

Présentation du projet

Article	Prescription	Conforme (O/N)	Justification
2	<p>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	O	Registre des consommations de produits.
3.2.1	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.</p>	O	<p>Le site dispose en permanence d'un accès pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Cf. Etude de dangers (5225-006-010).</p>
3.2.6	<p>A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ; - pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent. 	O	Cf. plan en annexe 2.
4.2	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.</p> <p>Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.</p>	O	<p>L'extension sera équipée d'un système de détection incendie.</p> <p>Cf. Etude de dangers (5225-006-010).</p>

Tableau 6 : Conformité de l'installation par rapport à l'AM du 30/09/2008 (2/9)

Présentation du projet

Article	Prescription	Conforme (O/N)	Justification
4.3	<p>A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).</p> <p>C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.</p> <p>D. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	O	Documents tenus à disposition.
5	<p>Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;</p> <p>2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;</p> <p>3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;</p> <p>4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.</p>	O	Configuration des stockages conforme. Cf. Etude de dangers (5225-006-010).
	<p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p> <p>Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.</p>	O	Nettoyage régulier des locaux.

Tableau 7 : Conformité de l'installation par rapport à l'AM du 30/09/2008 (3/9)

Présentation du projet

Article	Prescription	Conforme (O/N)	Justification
	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	O	Procédures et consignes prévues.
5	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	O	Vérifications périodiques et registre associé prévu.
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	O	Affichage des consignes prévu.

Tableau 8 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (4/9)

Présentation du projet

Article	Prescription	Conforme (O/N)	Justification
6.2	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p>	O	<p>Rétention des eaux d'extinction d'incendie réalisée au droit du bâtiment projet à l'aide d'une bordure de 20 cm de hauteur.</p> <p>Cf. Etude de dangers (5225-006-010).</p>
6.2	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.</p> <p>Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.</p> <p>En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ; - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l. 	O	<p>Pas de station de traitement (rejet au milieu naturel) des eaux de pluie.</p> <p>Traitement par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Cf. Etude d'impact (5225-006-009).</p>

Tableau 9 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (5/9)

Présentation du projet

Article	Prescription	Conforme (O/N)	Justification
7	<p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	O	<p>1 poteau incendie + 1 réserve aérienne souple de 360 m³. Cf. Etude de dangers (5225-006- 010).</p>
8	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	O	<p>Stockages sur rétention adaptées.</p>

Tableau 10 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (6/9)

Article	Prescription	Conforme (O/N)	Justification
9	L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	O	Elimination ou valorisation dans des filières agréées.
	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	O	Registre des déchets en place.
	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	O	Stockage adaptés (sur rétention, dans des bennes, ...).
	Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	O	Elimination dans des filières agréées. Registre des déchets en place.
	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	O	Aucun brûlage de déchets à l'air libre.
	Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	O	Elimination ou valorisation dans des filières agréées.

Tableau 11 : Conformité de l'installation par rapport à l'AM du 30/09/2008 (7/9)

Présentation du projet

Article	Prescription	Conforme (O/N)	Justification
10	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	O	<p>Les modélisations montrent que les niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des ZER sont conformes.</p> <p>Cf. Etude d'impact (5225-006-009).</p>
	<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites</p>	NA	-

Tableau 12 : Conformité de l’installation par rapport à l’AM du 30/09/2008 (8/9)

Présentation du projet

Article	Prescription	Conforme (O/N)	Justification
10	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	O	<p>Engins et véhicules conformes.</p> <p>Usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage interdit (sauf sécurité).</p> <p>Cf. Etude d'impact (5225-006-009).</p>
11	<p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.</p>	O	<p>Gardiennage permanent du site.</p> <p>Cf. Etude de dangers (5225-006-010).</p>

Tableau 13 : Conformité de l'installation par rapport à l'AM du 30/09/2008 (9/9)

VII.5 Dispositions constructives

Les dispositions constructives des bâtiments existants ainsi que du bâtiment projet sont présentées dans la Figure 20.



- Murs béton REI 120 - Structure autostable
- Murs béton REI 60 - Structure autostable
- Tunnels reliant les deux bâtiments (présence de portes REI 30 au niveau du bâtiment projet)
- Bardage métallique simple peau REI 15 - Structure acier

Figure 20 : Dispositions constructives

VIII INVENTAIRE REGLEMENTAIRE MIS A JOUR

VIII.1 Positionnement vis-à-vis des rubriques 3xxx

Conformément à l'annexe I de la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), l'imprimerie Mordacq n'est pas soumise aux dispositions de la directive dite directive IED. Elle n'est en effet concernée par aucune des rubriques 3xxx (dites rubriques IED).

VIII.2 Positionnement vis-à-vis des rubriques 4xxx

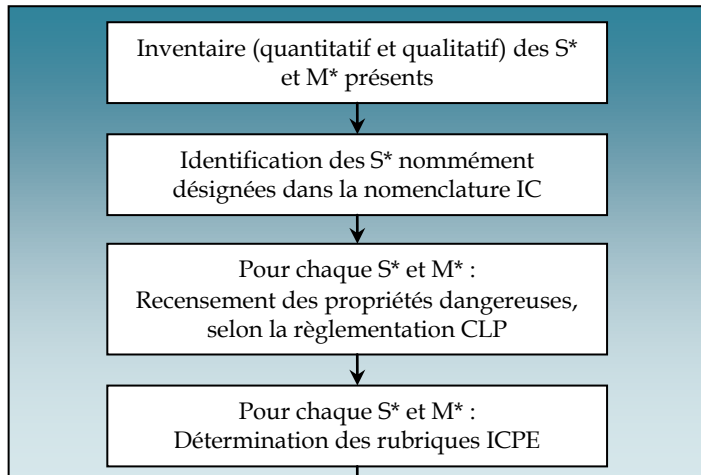
Le principe de classement sous les rubriques 4xxx s'effectue en 2 étapes :

- ✱ Etape n°1 : consiste à réaliser l'inventaire de toutes les substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en identifiant leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature des installations classées associées.
- ✱ Etape n°2 : consiste à déterminer le statut Seveso sur la base de l'inventaire des substances, en procédant :
 - ⇒ Soit par la règle de dépassement de seuil direct.
 - ⇒ Soit par la règle des cumuls.

Le synoptique donné à la Figure 21 présente le processus de classement ICPE sous les rubriques 4xxx.

Présentation du projet

ETAPE 1



Légende :

S*	Substances dangereuses
M*	Mélange dangereux
SH	Seveso seuil haut
SB	Seveso seuil bas
A	Autorisation
E	Enregistrement
D	Déclaration
NC	Non classé
	Règle de dépassement direct
	Règle de cumul

ETAPE 2

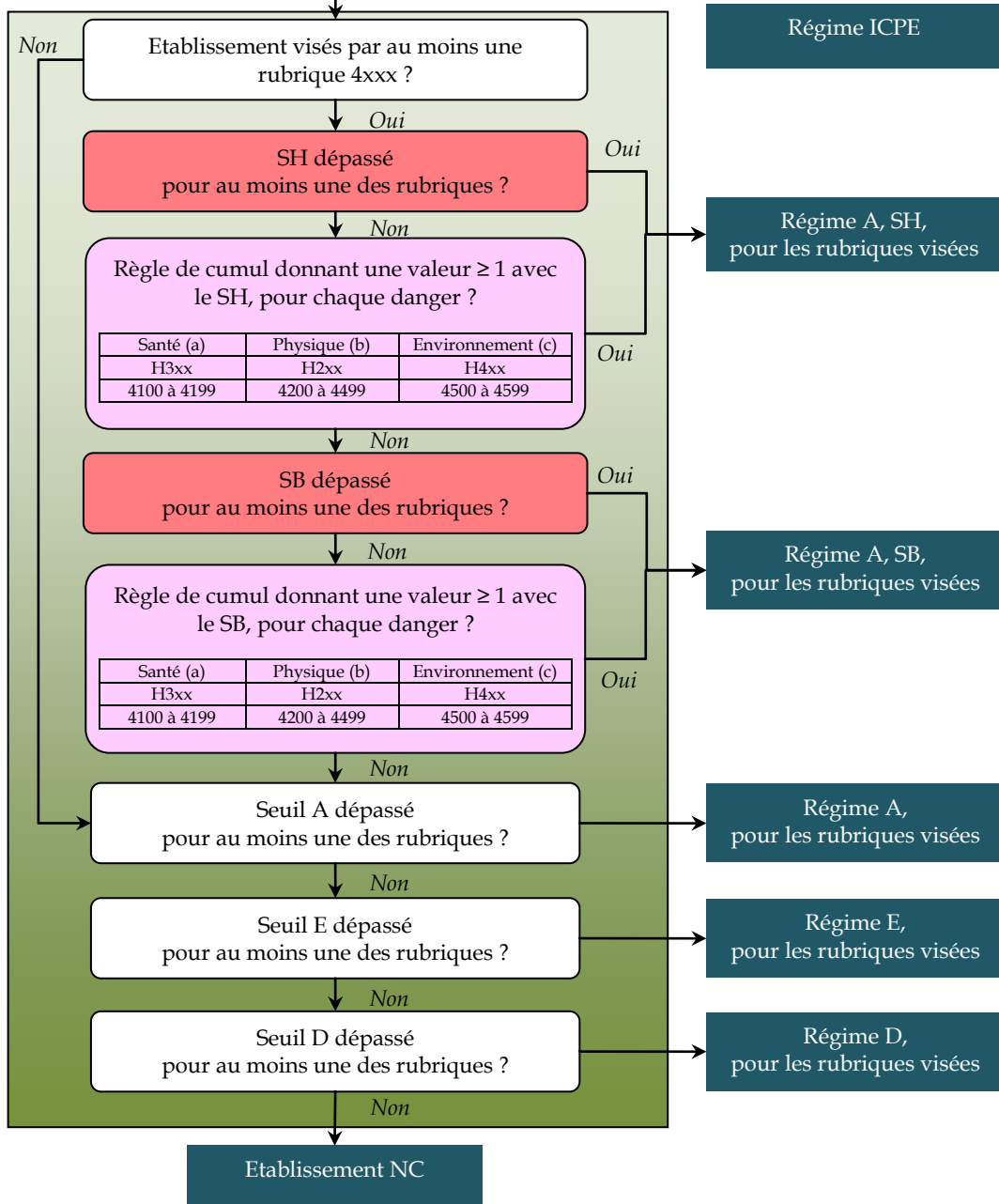


Figure 21 : Processus de détermination du statut Seveso 3 et du classement ICPE

Présentation du projet

Le processus de détermination du statut de l’imprimerie Mordacq selon la réglementation Seveso 3 peut être détaillé de la manière suivante :

- ✖ Etape n°1 : l’inventaire détaillé des substances et mélanges dangereux potentiellement présents sur le site de l’imprimerie Mordacq a été réalisé sur la base des fiches de données de sécurité des produits stockés sur site.
- ✖ Etape n°2 : la comparaison de la quantité maximale potentiellement présente a été réalisée vis-à-vis des différents seuils de la nomenclature afin de déterminer le statut Seveso et le régime ICPE ; cette étape permet de présenter les résultats suivants :

⇒ Dépassement direct :

- Seuil haut : l’établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct.
- Seuil bas : l’établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct.

⇒ Règle de cumul :

- Seuil haut : l’établissement ne répond à la règle de cumul seuil haut, puisque que la somme des dangers physiques est inférieure à 1.
- Seuil bas : l’établissement ne répond à la règle de cumul seuil haut, puisque que la somme des dangers physiques est inférieure à 1.

La seule rubrique 4xxx concernée par le projet de l’imprimerie Mordacq est la rubrique 4331. Les résultats des calculs (dépassement direct et règles de cumul) sont synthétisés dans le Tableau 14.

Règle de dépassement direct			
Seuil Haut	Pas de dépassement direct		
Seuil Bas	Pas de dépassement direct		

	Physique (H2xx)	Santé (H3xx)	Environnement (H4xx)
Règles de cumul pour les substances d'une manière générale			
Seuil Haut	-	-	4,00E-05
Seuil Bas	-	-	4,00E-04

Tableau 14 : Détails des calculs – Dépassement direct et règle du cumul

Par conséquent, les installations de l’imprimerie Mordacq ne sont pas soumises aux dispositions de la directive Seveso III.

VIII.3 Classement des activités

Le classement des activités de l'imprimerie Mordacq est repris dans les Tableau 15 à Tableau 17.

Rub. ⁵	Intitulé de la rubrique	Projet Imprimerie Mordacq	Clas. ⁶	RA ⁷ (km)
2445-1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/j : Autorisation. 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : Déclaration.	Capacité de production : 90 t/j.	A	1
2450-Aa	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j : Autorisation. b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j : Déclaration. B. Autres procédés.	6 rotatives offset avec sécheur thermique : 1 rotative Lithoman, 1 rotative Polyman, 2 rotatives Rotoman, 1 rotative Komori et 1 rotative M110. Consommation d'encre : 3 000 kg/j.	A	2
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ : Autorisation. 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³ : Enregistrement. 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ : Déclaration.	Volume maximal stocké sur site : 7 000 m ³ .	D	-
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse, et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ : Autorisation. 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³ : Enregistrement. 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ : Déclaration.	Volume maximal de palettes stocké sur site : 200 m ³ .	NC	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : Déclaration.	Puissance maximale de courant continu utilisable : 3,456 kW.	NC	-

Tableau 15 : Inventaire réglementaire des installations (1/3)

⁵ Rubrique

⁶ Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classé

⁷ Rayon d'affichage en km

Présentation du projet

Rub. ⁸	Intitulé de la rubrique	Projet Imprimerie Mordacq	Cla. ⁹	RA ¹⁰ (km)
2940-3	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l’application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d’être présente dans l’installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l : Autorisation.</p> <p>b) Supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 l : Déclaration à contrôles périodiques.</p> <p>2. Lorsque l’application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d’être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j : Autorisation.</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j : Déclaration à contrôles périodiques.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d’être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j : Autorisation.</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j : Déclaration à contrôles périodiques.</p>	Quantité maximale de colles (poudres à base de résines organiques) mises en œuvre : 9,8 kg/j.	NC	-
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l’exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d’être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t : Autorisation.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : Enregistrement.</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : Déclaration à contrôles périodiques.</p>	<p>Quantité maximale stockée sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Walzenmilch : 0,25 t. ✘ Rolomat 1.0 : 0,25 t. ✘ Isopro 99,9% : 1,5 t. ✘ Total : 2 t. 	NC	-

Tableau 16 : Inventaire réglementaire des installations (2/3)

⁸ Rubrique

⁹ Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classé

¹⁰ Rayon d’affichage en km

Présentation du projet

Rub. ¹¹	Intitulé de la rubrique	Projet Imprimerie Mordacq	Cla. ¹²	RA ¹³ (km)
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t : Autorisation.</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t : Déclaration à contrôles périodiques.</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t : Autorisation.</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : Déclaration à contrôles périodiques.</p>	Quantité totale de butane/propane stockée sur site : 1,86 t.	NC	-
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : Déclaration à contrôles périodiques.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : Déclaration.</p>	Equipements de refroidissement ou de climatisation. La quantité cumulée de fluides présente sur le site est de 201,5 kg.	NC	-

Tableau 17 : Inventaire réglementaire des installations (3/3)

VIII.4 Rayon d'affichage

La rubrique n° 2450 relative à l'activité d'impression offset exige un rayon d'affichage de 2 km à partir de l'implantation du site. Comme indiqué sur la Figure 22, les communes situées dans ce rayon sont les suivantes :

- ✘ Aire-sur-la-Lys.
- ✘ Isbergues.
- ✘ Lambres.

¹¹ Rubrique

¹² Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classé

¹³ Rayon d'affichage en km



Figure 22 : Rayon d'affichage concerné par le projet de l'imprimerie Mordacq

IX UTILITAIRES

IX.1 Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'alimentation de la commune d'Aire-sur-la-Lys. L'eau de ville est utilisée pour l'alimentation des sanitaires, les installations et l'alimentation des RIA. Le nouveau bâtiment sera équipé de locaux à usage sanitaire.

Une augmentation de la consommation en eau potable est toutefois prévue avec la mise en place de deux nouvelles machines (imprimante offset).

IX.2 Alimentation en électricité

Le site est alimenté en électricité via le réseau ERDF de la commune, à l'aide de trois transformateurs. L'électricité est utilisée principalement pour l'éclairage des bâtiments et l'alimentation de toutes les activités du site.

Une augmentation de la consommation en électricité est prévue avec la mise en place de deux nouvelles machines (imprimante offset).

IX.3 Alimentation en gaz naturel

Le site est alimenté en gaz naturel via le réseau de la commune, géré par GRDF. Le gaz naturel est utilisé principalement pour l'alimentation des imprimantes offset.

Les caractéristiques du réseau de gaz naturel sont les suivantes :

- ✘ Canalisation enterrée du poste de détente jusqu'à l'entrée du bâtiment du production.
- ✘ Canalisation aérienne dans le bâtiment.
- ✘ Diamètre de la tuyauterie : DN 80 mm.
- ✘ Pression interne de service : 1 bar.

Une augmentation de la consommation ainsi qu'une nouvelle canalisation d'alimentation en gaz naturel est prévue avec la mise en place de deux nouvelles machines et la construction du nouveau bâtiment.

X CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

X.1 Capacités techniques

L’activité principale de l’imprimerie Mordacq est l’impression offset sur papier. Les principaux clients de Mordacq sont la grande distribution, les chaînes de magasins, les maisons d’édition de magazines, et d’autres services comme les garages et les magasins de bricolage. Ces clients sont principalement situés dans le nord de la France.

Elle emploie actuellement 119 salariés en CDI. Le projet permettra l’embauche de 5 à 10 personnes supplémentaires.

Les horaires de fonctionnement du site sont les suivants :

- * Réception des matières premières : du lundi au vendredi, de 6h00 à 22h00.
- * Expédition de marchandises : du lundi au vendredi, de 6h00 à 19h00.
- * Bureaux : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- * Production : du lundi 05h00 au dimanche 05h00 (en 24/24h).

Le site est actuellement équipé de :

- * 2 graveurs de plaques (CTP).
- * 5 rotatives offset (Komori 32 pages, Rotoman 16 pages, Polyman 16 pages, Web 8 pages et Octoman 8 pages).
- * 2 encarteuses-piqueuses.
- * 1 dos carré-collé.
- * 2 massicots droits.

Le site sera également prochainement équipé de 2 nouvelles rotatives (Lithoman 48 pages et Rotoman 16 pages). La Web 8 pages sera alors supprimée.

X.2 Capacités financières

Les données sur les capacités financières de l’imprimerie Mordacq sont reprises dans le Tableau 18.

Année de référence	Chiffre d’affaire
2014	20 009 065 €
2016	20 957 119 €
2017	22 789 949 €

Tableau 18 : Capacités financières de l’imprimerie Mordacq

XI GARANTIES FINANCIERES

La mise en activité de certaines installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. L’objectif des garanties financières est :

- * De permettre à l’administration et aux collectivités de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l’exploitant de l’installation, qui ne serait donc pas capable de prendre les mesures nécessaire à la surveillance du site et /ou à sa remise en état.
- * D’assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d’installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l’installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après cessation de l’activité (art. L.516-1 du code de l’environnement).
- * D’éviter la création de sites orphelins.

Les garanties financières visent donc à anticiper le financement de la dépollution de certaines installations classées, en accord avec le principe du pollueur-payeur, et constituent une assurance permettant de mettre directement en lien les différents acteurs privés, à savoir les exploitants d’installations classées et les compagnies d’assurance.

A compter du 1^{er} juillet 2012, le champ d’application des garanties financières a été élargi, avec un nouveau dispositif de garanties financières qui entre en vigueur et exige des garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations soumises à autorisation et des installations de transit, tri ou traitement de déchets.

Les activités de l’imprimerie Mordacq potentiellement soumises à la constitution de garanties financières, conformément à l’article R. 516-1 du Code de l’Environnement, sont données dans le Tableau 19.

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime
2450-A.a	<p>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles utilisant une imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique.</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j : autorisation.</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j : déclaration.</p>	A
2445-1	<p>Transformation du papier, carton. La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 t/j : autorisation.</p> <p>2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : déclaration.</p>	

Tableau 19 : Activités autorisées impliquant la constitution des garanties financières

Ces activités ne sont pas visées par les annexes I et II de l’arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des ICPE soumises à l’obligation de constitution des garanties financières à partir du 1^{er} juillet 2012. Le projet de l’imprimerie Mordacq n’est donc pas soumis à la constitution de garanties financières.